
Note de Synthèse – Conseil Municipal du 10 décembre 2020



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

MONTBAZON

L'an deux mille vingt, le dix décembre à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Espace Atout-Cœur, en séance à huit clos afin de se conformer aux règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Mme Sylvie GINER, Maire.

Étaient présents :

Mme Sylvie GINER, Mme Nancy TEXIER, M. Eric RIVAL, Mme Béatrice TILLIER, M. Olivier COLAS-BARA, M. Olivier DARFEUILLE, M. Jean-François MARIN, Mme Brigitte FONTENAY, M. Ivan RABOUIN, Mme Alexandra VIDAL, M. Martin GUIMARD, Mme Kamilia HACHICHE, M. Jérémie ARCHAMBAULT, Mme Lysiane OLIVIER, M. Anthony LAREZE, Mme Laure SARAMANDIF, M. Alexandre CHARDON, Mme Aline BEAUDEAU, M. Christophe HOLUIGUE, Mme Nicole LE STRAT, M. Daniel DARNIS, Mme Béatrice FACHE, M. Jean-Jacques BRUN, Mme Jessica MORON.

Étaient absents représentés:

Mme Nathia PENNETIER a donné pouvoir à M. Olivier DARFEUILLE.
M. Frédéric BONTOUX a donné pouvoir à M. Jean-Jacques BRUN.

Était absent :

Mme Sandrine TALLARON

M. Ivan RABOUIN a été élu Secrétaire de Séance.

Mme Giner, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 20 heures 00, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Le procès-verbal du conseil municipal du 6 octobre 2020 n'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Sommaire du Conseil Municipal

00. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 06 octobre 2020
01. URBANISME : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme de MONTBAZON
02. URBANISME : Définition du périmètre de prise en considération d'aménagement de certains secteurs du territoire communal de MONTBAZON – Instauration d'un sursis à statuer
03. URBANISME : Soumission des clôtures à la procédure de Déclaration Préalable
04. URBANISME : Conventions de servitude souterrainé entre la Commune de Montbazon / ENEDIS (ERDF) – Rue de la Moinerie
05. URBANISME : Extension de la zone d'institution du Droit de Prémption Urbain
06. FINANCES : Décision Modificative du Budget Primitif n°2020-03
07. FINANCES : Précision des travaux visés par la programmation du SIEIL
08. FINANCES : Demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Développement 2021 pour le projet de réhabilitation-rénovation de la Grange Rouge
09. FINANCES : Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 pour le projet de réhabilitation-rénovation de la Grange Rouge
10. FINANCES : Admissions en non-valeur
11. FINANCES : Annulation de loyers dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19
12. FINANCES : Vote des tarifs municipaux 2021
13. FINANCES : Tarifs du restaurant scolaire 2021
14. FINANCES : Commencement d'investissements 2021
15. FINANCES : Attribution d'une subvention à l'Union Sportive Montbazon Football
16. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Composition de la commission électorale
17. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Plan de formation des élus
18. RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs

QUESTIONS DIVERSES

1 URBANISME : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONTBAZON

Rapporteur : Mme le Maire et M. Jean-François MARIN

EXPOSE DES MOTIFS

Madame le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis par celle-ci. Elle expose également la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La révision du PLU constitue pour la commune l'opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

La prescription de la révision du PLU de Montbazon doit permettre d'intégrer les modifications liées aux champs de compétence des collectivités territoriales, d'adapter le document d'urbanisme communal aux évolutions législatives, de prendre en compte les dynamiques locales et d'afficher une vision innovante du développement urbanistique permettant de prendre en considération les évolutions sociétales et les normes de protection environnementales.

Les objectifs visés par cette révision du Plan Local d'Urbanisme de Montbazon porteront sur les thématiques, non-exhaustives, suivantes :

- Maîtrise des projets de construction en zone urbaine ayant un impact sur la densité d'habitat, la concentration de population et les déplacements ;
- Détermination des futures zones privilégiées de développement urbain dans la recherche absolue de la préservation des grands équilibres du territoire communal, des infrastructures et des équipements publics ;
- Préservation des espaces naturels et agricoles avec la création de zones de protections spécifiques ;
- Préservation et valorisation des patrimoines architecturaux, urbains et paysagers par la mise en place d'outils spécifiques ;
- Intégration et adaptation des périmètres de protection et de préservation, notamment les Plans de Prévention des Risques ;
- Mise en place de normes de constructibilité, d'aménagement des espaces publics, d'élaboration de schémas de déplacements... adaptés aux nouvelles façons de vivre et d'habiter.

Parmi les différents objectifs, d'ores et déjà relevés par la Municipalité, ont été déterminés les éléments de constatation et de réflexion suivants :

- ✓ L'un des buts majeurs de la Municipalité pour les prochaines années est de maîtriser les grands enjeux environnementaux en œuvrant à la préservation des espaces naturels du territoire : zones humides, zones inondables, Espaces Naturels Sensibles, zones boisées, espaces boisés classés... tout en développant de nouveaux espaces naturels susceptibles d'améliorer la vie quotidienne des montbazonnais. Pour ce faire, un inventaire de la biodiversité communale a été lancé en octobre 2020 ; celui-ci permettra de définir les actions à conduire dans ce domaine et contribuer à la rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- ✓ Il est impératif de disposer, à très court terme, des moyens de traiter le secteur situé aux alentours des axes « Rue de la Bafauderie-Route de Monts-Rue de la Bréanderie-Rue des Lacs d'Amour ». En effet, ce périmètre a connu une urbanisation très soutenue à compter de la mise en place du PLU actuel, ce qui génère aujourd'hui des tensions importantes notamment sur les flux circulatoires. Ce secteur dispose encore de nombreuses poches de constructibilité qui, sans maîtrise ni contrôle, risquent de perturber durablement les équilibres urbains de la commune. Il est urgent d'instaurer une programmation mesurée de l'urbanisation future de ce secteur, en s'appuyant sur une prospective précise et en réfléchissant aux manières d'habiter. De manière générale, il apparaît intéressant de réfléchir, entre autres, à la création d'une desserte routière au sud du territoire, éventuellement dans le secteur de la Poitevine, susceptible de dévier les flux se concentrant actuellement sur le centre-ville.

- ✓ Il s'agit en outre de pouvoir contrôler les projets d'urbanisation futurs, y compris dans le diffus, en se dotant d'outils de maîtrise des projets de division, notamment suite à des cessions de maisons disposant de fonciers importants et qui peuvent faire l'objet de projets urbains denses. Dans cette perspective, la gestion du stationnement est également primordiale ; la création de places de parking hors construction et l'effacement du stationnement de surface seront ainsi privilégiés.
- ✓ Au niveau des équipements, notamment scolaires, la tension est extrême. Les écoles, le collège et les équipements sportifs sont déjà à saturation et les possibilités d'extension sont très restreintes. Le contrôle des constructions, des typologies de celles-ci, de l'évolution démographique, entre autres, est une nécessité pour limiter les tensions qui pèsent sur l'utilisation de ces équipements.
- ✓ Le développement des axes de circulations douces est aussi un enjeu majeur. La très grande densité des flux automobiles génère de fait des nuisances importantes, en termes environnementaux et sécuritaires, qui doivent être contrôlées. Dans cette optique, il conviendra de considérer le rôle de centralité de la Commune de Montbazou au sein du territoire intercommunal ; située sur un axe routier structurant (la D910), supportant des flux de circulation très lourds, une réflexion doit être menée pour créer des itinéraires de délestage dans la partie sud-ouest de la commune.
- ✓ Il est aussi nécessaire de retravailler les zones d'activités et leur éventuel développement futur afin de maîtriser les implantations de nouvelles activités, d'harmoniser celles-ci et de maîtriser les effets générés par les activités industrielles, notamment en termes de circulation.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 101-1, L. 101-2, L. 151-1 et suivants, L.153-31, L.153-32 et L.103-2 et R. 153-1 et suivants ;
- Vu les articles L. 103-2 à L. 103-4 du Code de l'Urbanisme lié à la concertation ;
- Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
- Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- Vu la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006 ;
- Vu la loi de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement n° 2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle I » ;
- Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » ;
- Vu la loi pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme Renoué n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » et ses décrets d'application ;
- Vu la loi d'Avenir pour l'Agriculture n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération tourangelle approuvé le 27 septembre 2013, rendu exécutoire depuis le 7 décembre 2013 et mis en révision par délibération en date du 24 mars 2017 ;
- Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montbazou du 25 avril 2002, mis en compatibilité le 10 juin 2009 ;
- Vu la délibération n°037 154 081 en date du 8 septembre 2014, approuvant la modification simplifiée n°14032014 du PLU portant de Montbazou sur la rectification de trois erreurs matérielles et sur le déclassement de la zone 1AUB1 en UB ;
- Vu la délibération n° 037 154 026/2015 en date du 13 juillet 2015, approuvant la modification simplifiée n°30032015 du PLU portant sur des précisions réglementaires sur la zone 1AUB, le lever d'un emplacement réservé et la rectification d'une erreur matérielle sur le plan de zonage partie sud-ouest ;
- Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Considérant la nécessité de réviser le PLU de la Commune de Montbazon afin de répondre à la fois aux enjeux et aux besoins de développement communaux, mais aussi aux évolutions législatives et réglementaires,

Considérant que la Commune de Montbazon souhaite définir un véritable projet d'aménagement pour, a minima, la décennie à venir, en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'équipements publics, d'activités, de préservation des espaces naturels et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager,

Considérant que, en application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir les objectifs poursuivis par la présente révision, tels que présentés dans l'exposé de Madame le Maire ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

1. De prescrire sur l'intégralité du territoire communal de Montbazon la révision du PLU sur la base des objectifs présentés ci-dessus. L'ensemble de ces objectifs constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise en place d'une exposition évolutive présentant les grandes phases des études (diagnostic, PADD, mise en forme du PLU) ;
- Organisation de réunions publiques permettant d'informer les habitants et de recueillir leurs réactions (diagnostic, PADD, mise en forme du PLU) ;
- Publications d'articles dans les outils de communication habituels de la Commune ;
- Mise à disposition d'outils d'expression permettant d'accorder aux citoyens la possibilité de faire part de leurs remarques tout au long des études (permanence en mairie), registre d'observations disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture, adresse mail dédiée...

4. De confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme, non choisi à ce jour, et qui sera retenu après consultation sur la base d'un cahier des charges précis.

5. De donner délégation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU de la Commune de Montbazon.

6. De solliciter les services de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la Commune pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU, ainsi que de solliciter l'aide financière éventuelle du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

7. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU aux budgets des exercices considérés, en section d'investissement.

8. D'associer à la révision du PLU les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme.

9. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques associées prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

10. Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- à Monsieur le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre, soit la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) ;
- à Monsieur le Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale, lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, soit le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle (SMAT) ;
- à Monsieur le Président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (CCTVI).

11. Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département d'Indre-et-Loire. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la Commune de Montbazon.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

2 URBANISME : Définition du périmètre de prise en considération d'aménagement de certains secteurs du territoire communal de MONTBAZON – Instauration d'un sursis à statuer

Rapporteur : Mme le Maire et M. Jean-François MARIN

EXPOSE DES MOTIFS

Madame le Maire rappelle que le PLU, approuvé en Conseil Municipal le 25 avril 2002, a été mis en révision par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020.

Cette prescription de la révision du PLU est justifiée par la nécessité de mener une nouvelle réflexion sur le développement de la Commune de Montbazon à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé, tout en y intégrant l'ensemble des enjeux du développement durable.

Les objectifs visés par cette révision du PLU doivent permettre, entre autres, de maîtriser des projets de construction en zone urbaine ayant un impact sur la densité d'habitat, la concentration de population et les déplacements, en visant notamment à l'instauration de nouvelles normes de constructibilité, de création ou maintien d'espaces publics, de la mise en place de schémas de déplacement adaptés aux nouvelles façons de vivre et d'habiter.

Dans la recherche de ces buts, le secteur d'habitat desservi par les axes Bafauderie-Route de Monts-Bréanderie, qui a connu une urbanisation très soutenue ces dernières années, doit faire l'objet d'une attention toute particulière. Il s'agit également de pouvoir contrôler les projets d'urbanisation futurs, y compris dans le diffus, surtout en attendant l'application des dispositions du futur PLU.

Plusieurs secteurs doivent ainsi être soumis à une analyse précise :

- **Parcelle A 3710 d'une contenance de 9 299 m² :** cette parcelle est située dans la zone 1Aub3 de l'actuel PLU. Elle est destinée à une urbanisation pour de l'habitat sur un terrain toutefois caractérisé par une suspicion de pollution du sol qu'il convient de parfaitement identifier et maîtriser. De plus, cette parcelle doit supporter une voie de désenclavement majeure pour l'ensemble de la gestion du flux circulaire de ce secteur du territoire communal. Il est donc impératif que la Commune de Montbazon puisse disposer des moyens d'agir de façon optimale sur cette emprise dont les enjeux collectifs sont majeurs.

- **Parcelles A 2330 (879 m²) - A 1935 (9 024 m²) – A 2336 (2 686 m²) (contenance totale de 12 589 m²)** : Ces parcelles font actuellement l'objet d'un projet d'aménagement qui dispose d'une densité élevée et dont l'accroche viaire via l'Impasse du Clos de l'Image engendrera des difficultés importantes en regard de la circulation automobile et de la sécurité des utilisateurs et des riverains. Au regard des éléments justifiant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme, prescription votée lors de la séance du Conseil Municipal du 10 octobre 2020, la Commune de MONTBAZON souhaite disposer de temps pour mieux appréhender les enjeux de constructibilité et d'occupation des espaces sur ce secteur déjà très dense.
- **Parcelles A 1714 (4 749 m²) & parcelle A 521 (16 m²), sise à l'Intérieure de la parcelle A 1714 (contenance totale de 4 765 m²)** : ces parcelles enclavées font l'objet d'un projet d'aménager d'une densité jugée trop importante pour ce secteur d'habitat diffus et des flux circulatoires importants supportés par l'axe « Guillaume Louis-Bafauderie ». Au regard des éléments justifiant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme, prescription votée lors de la séance du Conseil Municipal du 10 octobre 2020, la Commune de MONTBAZON souhaite disposer de temps pour mieux appréhender les enjeux de constructibilité et d'occupation des espaces sur ce secteur déjà très dense.
- **Parcelles A 1629 (164 m²) – A 1632 (1 150 m²) – A 528 (3 184 m²) –A 527 (3 799 m²) (contenance totale de 8 297 m²)** : ce secteur d'habitat diffus se situe dans une zone de développement très recherchée par de potentiels aménageurs-promoteurs mais surtout, ces parcelles situées à proximité immédiate, et de façon concomitante, aux équipements scolaires et périscolaires de la Commune, elles représentent un potentiel majeur pour une évolution future des équipements publics municipaux. Le futur PLU devra déterminer l'éventuel usage futur de ces parcelles au regard des besoins de développement de la Commune de MONTBAZON.
- **Parcelles A124, A127, A131, A136, A991, A132, A121, A123, A130, A1509, A989, A3904, A125, A126, A138, A139, A870, A140, A871, A141, A142, A1919, A909, A1920, A1921 (contenance totale de 65 694 m²)** : cet ensemble de parcelles, situé entre la Rue et le Chemin de la Bréanderie est classé en zone 2AU de l'actuel PLU. Cette zone représente un potentiel de développement urbain majeur mais aussi une connexion essentielle pour la trame verte et bleue du territoire communal. Malgré son classement actuel en 2AU, la Commune de MONTBAZON, par l'établissement de ce périmètre, souhaite insister sur l'aspect impératif de maîtriser ce secteur. Au regard des éléments justifiant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme, prescription votée lors de la séance du Conseil Municipal du 10 octobre 2020, la Commune de MONTBAZON souhaite disposer de temps pour mieux appréhender les enjeux de constructibilité et d'occupation des espaces sur ce secteur déjà très dense.
- **Zone UBc dit « Grange Barbier »** : ce secteur dédié à l'activité tertiaire, artisanale et industrielle est exposé depuis quelques temps à des velléités de changement de nature d'occupation des sols par l'installation d'habitat, ce qui pose des complexités liées à la circulation des véhicules, la création de liaisons douces et d'accroche au tissu urbanisé du centre-ville. Il est là aussi important d'étudier chaque projet d'implantation et prendre le temps d'analyser les potentiels de développement de cette zone.

Consciente de l'importance stratégique des sites ci-dessus présentés pour son projet de territoire, de la complexité de montage, de la durée de réalisation de ces opérations, et désireuse de garder la maîtrise des choix fondamentaux de l'aménagement, la Commune souhaite définir un périmètre d'étude élargi, affecté de l'instauration de sursis à statuer.

Ce périmètre d'étude, portant sur une superficie d'environ **356 544 m²**, inclut :

- ✓ Le périmètre de la parcelle A 3710 d'une contenance de **9 299 m²**,
- ✓ Le périmètre des parcelles A 2330 (879 m²) - A 1935 (9 024 m²) – A 2336 (2 686 m²) (contenance totale de **12 589 m²**),
- ✓ Le périmètre des parcelles A 1714 (4 749 m²) & parcelle A 521 (16 m²), sise à l'intérieure de la parcelle A 1714 (contenance totale de **4 765 m²**),
- ✓ Le périmètre des parcelles A 1629 (164 m²) – A 1632 (1 150 m²) – A 528 (3 184 m²) –A 527 (3 799 m²) (contenance totale de **8 297 m²**)
- ✓ Le périmètre des parcelles A124, A127, A131, A136, A991, A132, A121, A123, A130, A1509, A989, A3904, A125, A126, A138, A139, A870, A140, A871, A141, A142, A1919, A909, A1920, A1921 (contenance totale de **65 694 m²**)
- ✓ Le périmètre de la zone UBc dit « Grange Barbier » d'une superficie d'environ **65 000 m²**.

Il est précisé que, selon les choix retenus, ce périmètre pourra être réduit aux stricts besoins opérationnels.

Compte tenu des enjeux de développement et des contraintes d'intégration urbaine, fonctionnelle et environnementale de ces projets d'aménagement, et afin de préserver la faisabilité des aménagements et équipements à envisager pour ce secteur, il convient d'instaurer au sein du périmètre d'étude un sursis à statuer, tel que le permet l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme.

En effet, celui-ci prévoit qu'il « peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune [...] et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ».

Le périmètre du sursis à statuer permet d'identifier et de délimiter les terrains affectés par l'intérêt de la Commune de MONTBAZON dans le contrôle des projets urbanistiques susceptibles d'affecter les grands équilibres communaux. Il a donc été décidé d'élargir au maximum ce périmètre afin d'étudier chaque demande d'autorisation qui serait déposée sur les parcelles considérées ou pour les abords des éventuelles opérations, et qui serait susceptible de les compromettre ou de les rendre plus onéreuses.

Les périmètres d'étude et de sursis à statuer inscrits dans la présente délibération seront annexés au Plan Local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.

Compte tenu de ce qui précède, Madame le Maire propose donc au Conseil municipal :

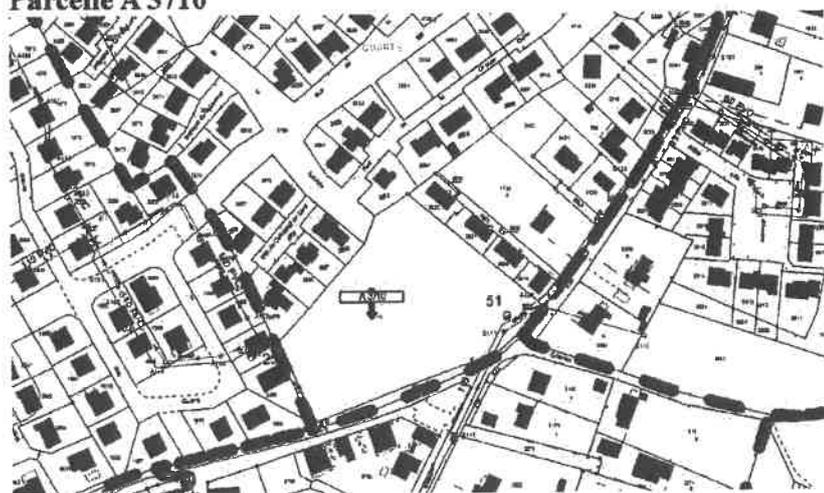
- ✓ de définir le périmètre d'étude multi-sites du projet d'aménagement des secteurs présentés dans le rapport ci-dessus, portant sur une superficie totale d'environ 165 644 m², soit 16,5 hectares environ,
- ✓ de prendre en considération le projet d'aménagement des secteurs désignés ci-dessus, en ce qu'il représente pour la Commune de Montbazon la mise en œuvre d'une politique d'habitat maîtrisée et qualitative pour les 10 prochaines années,
- ✓ d'instaurer, au sein du périmètre d'étude, un périmètre de sursis à statuer afin d'éviter que toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, puisse compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet.

Elle précise que la présente délibération, valant décision de prise en considération au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, sera affichée pendant un mois en mairie, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R.424-24 du même Code.

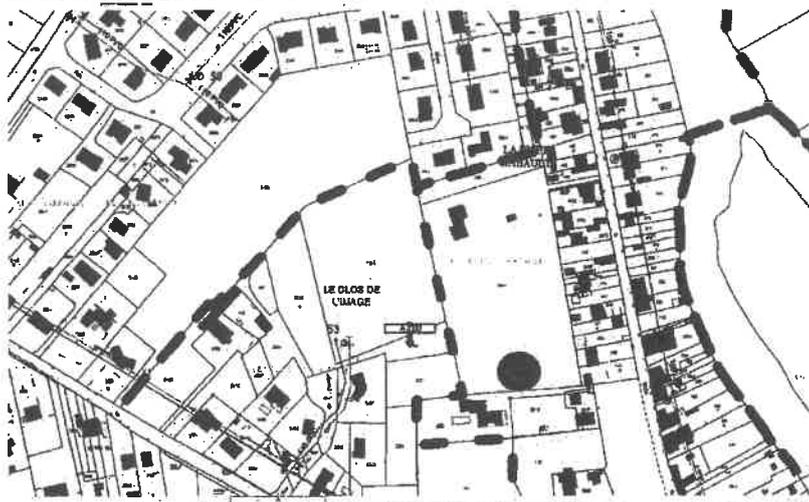
La présente délibération et le périmètre annexé seront consultables sur le site internet communal et en Mairie, sur demande, aux horaires d'ouverture habituels.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

Parcelle A 3710



Parcelles A 1935 – 2330 – 2336



Parcelles A 521 – 1714



Parcelles A 527 – 528 – 1629 – 1632



Zone 2AU du PLU



Le périmètre de la zone UBc dit « Grange Barbier »



DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et suivants, et L.424-1,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en date du 25 avril 2002,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- ✓ **PREND EN CONSIDERATION** le projet d'aménagement portant sur les secteurs suivants :
 - Le périmètre de la parcelle A 3710 d'une contenance de 9 299 m²,
 - Le périmètre des parcelles A 2330 (879 m²) - A 1935 (9 024 m²) - A 2336 (2 686 m²) (contenance totale de 12 589 m²),
 - Le périmètre des parcelles A 1714 (4 749 m²) & parcelle A 521 (16 m²), sise à l'intérieure de la parcelle A 1714 (contenance totale de 4 765 m²),
 - Le périmètre des parcelles A 1629 (164 m²) - A 1632 (1 150 m²) - A 528 (3 184 m²) - A 527 (3 799 m²) (contenance totale de 8 297 m²)
 - Le périmètre des parcelles A124, A127, A131, A136, A991, A132, A121, A123, A130, A1509, A989, A3904, A125, A126, A138, A139, A870, A140, A871, A141, A142, A1919, A909, A1920, A1921 (contenance totale de 65 694 m²)
 - Le périmètre de la zone UBc dit « Grange Barbier » d'une superficie d'environ 65 000 m².
- ✓ **APPROUVE** le périmètre d'étude multi-sites, annexé à la présente délibération, portant sur une emprise totale d'environ 356 544 m².
- ✓ **DEFINIT**, au sein de ce périmètre d'étude multi-sites, six périmètres de sursis à statuer d'une superficie respective d'environ 9 299 m², 12 589 m², 4 765 m², 8 297 m², 65 694 m² et 65 000 m², tel que le permet l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, afin d'éviter que toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, puisse compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement.
- ✓ **INDIQUE** que ces périmètres de sursis à statuer, délimitant les terrains affectés par le projet, seront annexés au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.
- ✓ **CONFIRME** que la présente délibération, valant décision de prise en considération du projet d'aménagement des secteurs désignés ci-dessus, le périmètre d'étude multi-sites ainsi que les périmètres de sursis à statuer, feront l'objet des modalités de publicité rappelées dans la présente délibération ; que ces documents seront consultables sur le site internet communal ainsi qu'en Mairie, sur demande, aux horaires d'ouverture habituels.
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

En application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le périmètre d'étude annexé feront l'objet d'un affichage en Mairie de Montbazou pendant un mois. Cet affichage fera l'objet d'une mention, en caractère apparent, dans un journal diffusé dans le département d'Indre-et-Loire.

3 URBANISME : Soumission des clôtures à la procédure de Déclaration Préalable

Rapporteur : Jean-François MARIN

EXPOSE DES MOTIFS

Le Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme. L'article R.421-

12, d) du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de Déclaration Préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune (POS/PLU), afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Afin de limiter les infractions aux règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et d'être informé par la dépose d'une Déclaration Préalable sur les travaux d'édification de clôture donnant sur le long du Domaine Public sur l'ensemble de la Commune, en dehors du Périmètre des Monuments Historiques, des zones de lotissement et des zones Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI); les membres de la Commission d'urbanisme réunis le 19 octobre 2020 ont donné un avis favorable pour proposer au Conseil Municipal de prendre une délibération en ce sens.

Ils précisent que les clôtures en limites séparatives devront respecter le PLU de la commune, mais seront dispensées de déclaration.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-12, d),

Vu le Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définissant de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme du 19 octobre 2020,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Considérant qu'il convient de limiter les infractions aux règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et d'être informé sur les travaux d'édification de clôture sur l'ensemble de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'instaurer la Déclaration Préalable uniquement pour l'installation des clôtures donnant le long du Domaine Public, en dehors du Périmètre des Monuments Historiques, des zones de lotissement et des zones Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

Article 2 : précise que les clôtures en limites séparatives devront respecter le PLU de la commune de Montbazon, mais seront dispensées de déclaration.

Article 3 : précise que la présente délibération sera annexée au dossier du PLU.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

4 URBANISME : Conventions de servitude souterraine entre la Commune de Montbazon / ENEDIS (ERDF) – Rue de la Moinerie

Rapporteur : M. Eric RIVAL

EXPOSE DES MOTIFS

Pièce jointe : projets de convention de servitude souterraine – Rue de la Moinerie - Lot A et Lot B, avec plan et photo du site

Par courriers du 22 juillet 2020, Enedis (ERDF) informe la Ville de Montbazon qu'elle doit procéder à la pose à demeure d'un câble (basse tension) ainsi que de ses accessoires, dans une tranchée de 0.50 mètre de large sur des longueurs respectives de 2 et 27 mètres, Rue de la Moinerie (parcelle cadastrée section A n°1429, Lot A et Lot B).

Cette opération doit faire l'objet de conventions de servitude souterraine pour chaque Lot entre Enedis et la Ville, actant la mise en place de ces ouvrages et des modalités techniques en résultant.

A titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature, Enedis verse au propriétaire une indemnité de 20 euros par convention.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les Décrets n°67-886 du 06 octobre 1967 et n°70-492 du 11 juin 1970 sur les distributions d'énergie,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'autoriser Enedis à procéder à la pose à demeure d'un câble (basse tension) ainsi que de ses accessoires, dans une tranchée de 0.50 mètre de large sur une longueur de 2.24 mètres, Rue de la Moinerie (parcelle cadastrée section A n°1429, Lot A et Lot B), telle que prévue dans les conventions de servitude souterraine annexées à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

5 URBANISME : Extension de la zone d'Institution du Droit de Prémption Urbain

Rapporteur : M. Jean-François MARIN

EXPOSE DES MOTIFS

Pièce jointe : plan-projet d'extension de la zone d'institution du DPU

Le droit de préemption urbain (DPU) est prévu aux articles L.210-1 et L.210-11 du Code de l'Urbanisme. C'est un droit d'achat prioritaire permettant à une collectivité publique de se porter acquéreur d'un bien immobilier avant tout autre acquéreur, aux conditions et au prix fixés lors de sa mise en vente par son propriétaire.

Les droits de préemption sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme : « un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

Les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain délimitées par ce plan.

Par délibération du 15 janvier 2010 modifiée les 13 octobre 2014 et 28 mai 2018, la Ville de Montbazon a institué un droit de préemption comme suit :

DPU au bénéfice de la Commune :

- Toutes les zones **UA** (secteur correspondant au noyau central ancien et dense)
- Toutes les zones **AU** (zone à urbaniser)
- Toutes les zones **UB** (secteur d'extension récente à l'urbanisation affectée à l'habitat) **sauf UBc**

DPU au bénéfice de la CCTVI :

- Toutes les zones **UC** (zone urbaine à destination des activités économiques)
- Toutes les zones **UBc** (secteur urbain mixte d'extension récente, affecté aux activités artisanales et à l'habitat)

Suite à l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 19 octobre 2020, il est proposé d'étendre la zone de préemption à :

- l'ensemble des zones **NPI** afin de prendre connaissance au préalable des terrains au titre de l'ENS,
- la zone **A** (zone agricole),

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montbazon et notamment son annexe relative au droit de préemption,
Vu la délibération n°037 154 007/2010 du 15 janvier 2010 instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU) des zones urbaines « U » et des zones à urbaniser « AU »,
Vu la délibération n°037 154 090/2014 du 13 octobre 2014 excluant du champ d'exercice du DPU les lots et ilots des lotissements Bel Air 1 et 2,
Vu la délibération n°037 154 038/2018 du 28 mai 2018 abrogeant la délibération n°037 154 090/2014 du 13 octobre 2014,
Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme du 19 octobre 2020,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

*Considérant que le Droit de Préemption Urbain institué couvre les zones **UA** (secteur correspondant au noyau central ancien et dense), les zones **AU** (zone à urbaniser), les zones **UB** (secteur d'extension récente à l'urbanisation affectée à l'habitat) **sauf UBc**, les zones **UC** (zone urbaine à destination des activités économiques) et les zones **UBc** (secteur urbain mixte d'extension récente, affecté aux activités artisanales et à l'habitat) et qu'il y a lieu d'étendre la zone de droit de préemption urbain à l'ensemble des zones **NPI** afin de prendre en connaissance au préalable des terrains au titre de l'ENS, à la zone **UA** (Zone Agricole), du plan local d'urbanisme conformément au plan annexé,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'étendre la zone d'institution du Droit de Préemption Urbain (DPU) à toutes les zones et parcelles nommées ci-dessous du Plan Local d'Urbanisme :

- zones **NPI** afin de prendre en connaissance au préalable des terrains au titre de l'ENS,
- zone **UA** (Zone Agricole),

conformément au plan annexé.

Article 2 : précise que pour les zones **UC** (zones urbaines à destination des activités économiques) et les zones **UBc** (secteur urbain mixte d'extension récente, affecté aux activités artisanales et à l'habitat), le DPU est au bénéfice de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

Article 3 : précise que :

- le nouveau DPU entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.
- le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier du plan local d'urbanisme conformément à l'article R.123-13.4 du Code de l'Urbanisme.
- un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : précise qu'une copie de la délibération sera transmise :

- à Mme la Préfète,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- au Barreau constitué près du Tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal

Article 5 : La délibération n°037 154 007/2010 du 15 janvier 2010 modifiée, est adaptée en conséquence.

Article 6 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

6 FINANCES : Décision Modificative du Budget Primitif n°2020-03

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient d'apporter des ajustements au budget primitif 2020 pour intégrer :

- En dépenses d'investissement, des travaux supplémentaires pour la finalisation de la construction du restaurant scolaire maternel pour 45 500 €, l'amortissement d'une subvention d'équipement pour l'acquisition d'un véhicule à hydrogène pour 440 €, une régularisation d'imputation pour 360 € (équilibré en recettes), la régularisation comptable d'un trop-perçu sur le PUP Bel-Air pour 15 240 € ;
- En dépense de fonctionnement, affecter des compléments de dotations aux amortissements pour 20 200 €, prendre en compte un trop-perçu de taxe d'habitation 2017 pour 4 000 € et créditer l'article spécialisé « 6574 – Subventions aux associations » à hauteur de 1000 €.

Les dépenses de fonctionnement sont équilibrées par un surcroît de recettes au titre de la dotation nationale de péréquation (15 000 €), d'une part, et à l'annulation de mandat pour la restauration scolaire (9 622,42 €) et la prise en compte d'une partie de l'excédent perçu au titre du FCTVA pour équilibre de la section.

Les dépenses d'investissement sont équilibrées (outre par la dotation aux amortissements de 20 200 € - écriture d'ordre) par le prélèvement d'un montant de 40 980 € au titre des dépenses imprévues d'investissement.

Le tableau ci-dessous reprend ces écritures :

Conseil Municipal du 10 décembre 2020 – Commune de Montbazon

FONCTIONNEMENT					
CREDITS OUVERTS	MONTANT DM 3	OBJET	CREDITS OUVERTS	MONTANT DM 3	OBJET
0,00 €	4 000,00 €	Annulation doublon titre en 2017 (Trop-perçu TH)	0,00 €	440,00 €	Amortissement subvention sur véhicule hydrogène
139 000,00 €	20 200,00 €	Equilibre - Ecritures d'amortissement		9 622,42 €	Annulation de mandat (Restauration scolaire 2019)
	1 000,00 €	Subventions SPA et USMF	95 000,00 €	15 000,00 €	Excédent de DNP (dotation nationale de prérequalification)
				137,58 €	Excédent FCTVA
	25 200,00 €	DEPENSES		25 200,00 €	RECETTES
INVESTISSEMENT					
CREDITS OUVERTS	MONTANT DM 3	OBJET	CREDITS OUVERTS	MONTANT DM 3	OBJET
0,00 €	440,00 €	Amortissement subvention sur véhicule hydrogène			
0,00 €	360,00 €	Régularisation d'imputation article 21532 au 21318	0,00 €	360,00 €	Régularisation d'imputation article 21532 au 21318
0,00 €	15 240,00 €	Reversement trop titré PUP Bel-Air	139 000,00 €	20 200,00 €	Equilibre - Ecritures d'amortissement
309 938,00 €	45 500,00 €	Restaurant annexe (Avenants signés fin janvier 2020 + travaux supplémentaires)			
201 200,00 €	40 980,00 €	Dépenses imprévues			
	20 560,00 €	DEPENSES		20 560,00 €	RECETTES

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget,
Considérant que le Conseil Municipal a voté le Budget par chapitre,
 Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'approuver le virement et l'inscription de crédits en section de fonctionnement et d'investissement du Budget Primitif 2020 ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT					
CREDITS OUVERTS	MONTANT DM 3	OBJET	CREDITS OUVERTS	MONTANT DM 3	OBJET
0,00 €	4 000,00 €	Annulation doublon titre en 2017 (Trop-perçu TH)	0,00 €	440,00 €	Amortissement subvention sur véhicule hydrogène
139 000,00 €	20 200,00 €	Equilibre - Ecritures d'amortissement		9 622,42 €	Annulation de mandat (Restauration scolaire 2019)
	1 000,00 €	Subventions SPA et USMF	95 000,00 €	15 000,00 €	Excédent de DNP (dotation nationale de prérequalification)
				137,58 €	Excédent FCTVA
	25 200,00 €	DEPENSES		25 200,00 €	RECETTES
INVESTISSEMENT					
CREDITS OUVERTS	MONTANT DM 3	OBJET	CREDITS OUVERTS	MONTANT DM 3	OBJET
0,00 €	440,00 €	Amortissement subvention sur véhicule hydrogène			
0,00 €	360,00 €	Régularisation d'imputation article 21532 au 21318	0,00 €	360,00 €	Régularisation d'imputation article 21532 au 21318
0,00 €	15 240,00 €	Reversement trop titré PUP Bel-Air	139 000,00 €	20 200,00 €	Equilibre - Ecritures d'amortissement
309 938,00 €	45 500,00 €	Restaurant annexe (Avenants signés fin janvier 2020 + travaux supplémentaires)			
201 200,00 €	40 980,00 €	Dépenses imprévues			
	20 560,00 €	DEPENSES		20 560,00 €	RECETTES

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

7 FINANCES : Précision des travaux visés par la programmation du SIEIL

Rapporteur : Mme Sylvie GINER

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient de préciser le détail des coûts des travaux mentionnés dans le corps de la délibération du 6 octobre 2020.

Pour rappel, il est prévu de réaliser, sur la durée du mandat actuel, des travaux de réfection de voiries et de sécurisation d'axes de circulation prioritaires du territoire de la Commune de Montbazou, tout particulièrement les Rues de la Bafauderie, du Professeur Guillaume Louis et de la Bréanderie. La Municipalité souhaite associer à ces travaux des opérations de dissimulation de réseaux (distribution électrique, réseaux télécom et éclairage public).

La Commune a sollicité l'expertise technique et le soutien du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) pour réaliser ces opérations de dissimulation.

Pour l'ensemble de ces prévisions de travaux, qui seront programmés de façon pluri-annuelle, le SIEIL a estimé le coût de ces opérations de dissimulation à

- 475 423,95 € pour les Rues de la Bafauderie et du Professeur Guillaume Louis, avec une part communale résiduelle de 172 015,47 € ;
- 295 438,45 € pour la Rue de la Bréanderie, avec une part communale résiduelle de 143 016,38 €.

Il convient de confirmer au SIEIL l'intention de la commune sur ces projets de travaux afin que le Syndicat puisse inscrire ces opérations à son programme d'études et de travaux.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

A noter : M. Eric RIVAL ne prend pas part au vote.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Considérant l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunication, de distribution publique d'énergie électrique et d'éclairage public auprès du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) pour les Rues de la Bafauderie, du Professeur Guillaume Louis et de la Bréanderie,

Considérant qu'il est proposé au Conseil d'accepter le coût estimatif mentionné dans le rapport de présentation en sachant que celui-ci peut varier en fonction du coût réel des travaux suite aux études conduites par le SIEIL,

Considérant qu'il convient de confirmer au SIEIL l'engagement de la commune sur cette charge financière afin qu'il puisse l'inscrire sur un programme de travaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'approuver les estimatifs chiffrés proposés par le SIEIL sur la dissimulation des réseaux, ainsi qu'il suit :

- **Rues de la Bafauderie et du Professeur Guillaume Louis :**
 - Réseau de distribution publique d'énergie électrique : Montant à la charge du SIEIL : 233 676,90 € / Montant à la charge de la Commune : 77 892,30 €

- Réseau éclairage public : Montant à la charge du SIEIL : 61 605,38 € / Montant à la charge de la Commune : 44 003,84 €
- Réseau de télécommunication : Montant à la charge de la Commune : 58 245,53 €
Montant global de l'opération : 475 423,95 €
Montant à la charge du SIEIL : 303 408,47 €
Montant à la charge de la Commune : 172 015,47 € déduction faite d'une recette en fonds de concours sur le réseau télécommunications de 8 126,20 €
- Rue de la Bréanderie :
 - Réseau de distribution publique d'énergie électrique : Montant à la charge du SIEIL : 141 376,90 € / Montant à la charge de la Commune : 47 125,64 €
 - Réseau de télécommunication : Montant à la charge de la Commune : 106 935,91 €
Montant global de l'opération : 295 438,45 €
Montant à la charge du SIEIL : 152 422,07 €
Montant à la charge de la Commune : 143 016,38 € déduction faite d'une recette en fonds de concours sur le réseau télécommunications de 11 045,17 €

Article 2 : de transférer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du génie civil de dissimulation des réseaux de télécommunication au SIEIL pour la durée des travaux.

Article 3 : d'imputer les dépenses et d'inscrire les recettes correspondantes au budget principal de la commune.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

8 FINANCES : Demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Développement 2021 pour le projet de réhabilitation-rénovation de la Grange Rouge

Rapporteur : Mme Le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Pour l'année 2021, il est proposé au Conseil Municipal de présenter la rénovation du bâtiment de la Grange Rouge avec un coût prévisionnel estimatif de 1 200 000.00 € HT, soit 1 440 000.00 € TTC, au titre du Fonds Départemental du Développement 2021 auprès du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire. Cette rénovation visera d'une part la réhabilitation des capacités thermiques et énergétiques de ce bâtiment emblématique de la commune et d'autre part l'aménagement de divers espaces afin d'y accueillir des activités associatives, des moments de réception et des organisations festives.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0